

PETIT VADE-MECUM À L'ATTENTION DES BEAUX ESPRITS QUI NOUS GOUVERNENT



Dans un contexte politique tendu et chaotique où l'agitation à tout va et la communication démagogico-médiatique ont purement et simplement remplacé le débat d'idées et la réflexion en profondeur, force est de constater, à regret, que notre profession n'est pas non plus épargnée par cette vague.

Après la tempête de la carte judiciaire, la menace de déjudiciarisation du divorce par consentement mutuel, se profile désormais le spectre de la « grande profession du droit ».

Si l'idée d'un « grand soir » du droit et de ses métiers peut apparaître séduisante au premier abord, il est à craindre que sa mise en œuvre ne soit à l'origine de grandes difficultés qui n'ont sûrement pas été envisagées ou alors, et la chose est plus grave, sciemment occultées.

En tout cas, pour la vanter et en assurer une promotion dithyrambique, le Conseil National des Barreaux (CNB) nous explique doctement qu'il ne s'agit là que d'une (très bonne) idée ancienne, sans cesse repoussée, et qu'il conviendrait de la mettre en œuvre sans tarder désormais, en profitant de « la fenêtre de tir » qui nous serait offerte par la Commission DARROIS, récemment installée par le Président de la République le 30 juin 2008.

A titre personnel, nous n'en voyons pas actuellement l'utilité pour notre profession.

Sûrement, petit avocat de province à la vue courte et basse, nous trompons-nous... Néanmoins, il nous semble que quelques arguments de bon sens devraient être en-

tendus avant de se lancer éperdument dans cette fuite en avant où personne, à quelques exceptions près naturellement, n'a rien à gagner.

Tout d'abord, d'un strict point de vue économique et démographique, si le projet d'une grande profession unifiée du droit pouvait, peut-être, s'envisager en 1960, le problème est tout à fait différent en 2008.

Alors que les métiers du droit étaient, à l'époque, réservés de facto à une minorité, tout un chacun conviendra que la situation n'est plus du tout la même. Si l'on pouvait, en ce temps-là, alors admettre que la fusion de professions cousines, à défaut d'être sœurs, était envisageable en pratique et faisable d'un point de vue comptable, l'argument est maintenant radicalement irrecevable.

Avec l'explosion du nombre d'étudiants dans les universités et l'indéniable dévalorisation des diplômes qui entraîne maintenant une course éperdue au titre le plus honorifique (faudra-t-il un jour n'autoriser que les docteurs en droit à devenir avocats ?), il y a, chaque année, pléthore d'impétrants qui viennent ensuite garnir les rangs d'une profession déjà submergée.

Dans ces conditions, oser venir dire, 50 ans plus tard, que rien n'a changé et que les bonnes vieilles recettes sont encore d'actualité serait, ni plus ni moins, absurde.

Les métiers du droit ont tellement changé en un demi-siècle que le mythe de la grande profession a fait long feu.

La profession d'avocat, au lieu de devenir une profession, n'ayons pas peur de le dire, élitiste, n'est plus qu'un mammouth quasiment ingouvernable où de petites chapelles prennent, au final, les décisions au lieu et place d'une trop silencieuse majorité.

Brisons les tabous : plutôt que de pratiquer la politique du « toujours plus », il aurait fallu, et ce depuis bien longtemps, adopter celle du « toujours mieux ».

Cette chance n'a jamais été saisie.

Il n'est pas, du moins le croyons-nous, encore trop tard.

Seulement, il y a maintenant une véritable urgence à « nettoyer les écuries d'Augias » et remettre très rapidement notre belle profession en ordre de marche.

Or, cette reprise en mains ne passe pas, dans l'immédiat, par une chimérique grande profession du droit où chacune des anciennes professions voudra se faire entendre et créera, au sein de la nouvelle profession unifiée, des entités autonomes pour défendre ses spécificités, peser dans les décisions à venir et les orientations futures.

Les exigences des conseils en propriété industrielle (CPI) pour leur entrée dans notre profession, avec notamment la création d'une Commission statutaire spécifique PI au sein du CNB, sont, à cet égard, assez significatives et symptomatiques de ce qui nous attendrait le cas échéant : chacun voudra continuer à (co)exister dans cette grande profession.

L'Histoire nous apprend cela : tous les empires, à force d'expansions incontrôlées, de profondes jalousies, de querelles fratricides et de soif absolue de pouvoir, ont connu une fin tragique.

Le gigantesque est ingérable.

Le CNB nous fera-t-il échapper à cette issue funeste ?

La soudaine folie des grandeurs qui l'anime nous permet d'en douter très sérieusement.

D'ailleurs, aussi peu de sagesse de la part d'aussi éminents confrères ne laisse pas de nous surprendre...

Est-il, pourtant, si difficile d'imaginer que cette grande profession du droit, si elle voyait le jour, oscillerait inmanquablement, ne serait-ce que par le nombre de ses

membres et son impossibilité mécanique (et structurelle ?) à être dirigée, entre armée mexicaine avec sa cohorte de petits chefs et auberge espagnole où chacun y apporterait ce que bon lui semble et se défierait de tout ce qui le générerait ou entraverait ce qu'il considère comme sa liberté ?

La cacophonie actuelle de nos instances dirigeantes n'est-elle pas déjà suffisante ?

N'en tirons-nous donc aucune leçon ?

Aujourd'hui, nous avons déjà le CNB, le Barreau de Paris et la Conférence des Bâtonniers.

Faudra-t-il demain aussi, dans ce concert à trois voix dissonantes, voir venir s'y mêler celles des anciens notaires, huissiers, avoués, CPI, juristes d'entreprises, etc... ? Que les dieux nous en gardent !

Il ne faut pas se voiler la face et se réfugier derrière l'argument passe-partout de la modernité et de la nécessaire évolution : nous sommes face à un risque majeur pour les avocats.

Car, si l'exercice professionnel s'est considérablement modifié, il s'est dessiné, au cours du temps, une règle intangible voire une sorte de théorème : les professions absorbées ne se fondent pas dans la nôtre, elles s'y adossent ou s'y accolent simplement.

Notre profession n'est pas un creuset, il n'y a pas de « melting pot », seulement une accumulation de strates, comme dans un millefeuille.

Ainsi, en 1971, les anciens avoués de première instance, après avoir été bien indemnisés, ont-ils pu exercer notre profession avec un succès jamais démenti... Une vraie martingale !

Qu'y ont gagné les avocats ?

L'obligation d'assumer la procédure par-devant le Tribunal de Grande Instance...

Au moment où, au surplus, la postulation vit ses dernières heures, cela se passe, nous en conviendrons ensemble, de commentaires.

Après la fusion de 1990, les anciens conseils juridiques ont, pour leur part, non seulement continué à être les partenaires privilégiés des entreprises, mais, au surplus, ils se sont invités dans le monde judiciaire, sans que la réciproque, reconnaissons-le, ne s'opère avec la même acuité.

À l'heure où l'assemblée générale du Conseil National des Barreaux, dans sa séance du 12 septembre 2008, vient d'adopter le projet d'unification des professions d'avocat et de conseil en propriété industrielle, nous pouvons affirmer, sans prendre trop de risques, qu'il en sera de même pour les CPI...

Sans jamais tirer les conséquences qui s'évincent assez logiquement du passé et parce qu'il faut attendre, coûte que coûte, le chiffre d'or (150.000 avocats en 2025-2030...), l'on nous annonce donc aujourd'hui, avec une gourmandise non feinte, l'arrivée imminente des juristes d'entreprise, des avoués, des notaires, des huissiers, etc...

Nos instances dirigeantes ignorent-elles qu'à 48.000, nombre de nos confrères vivent déjà très mal, voire pas du tout, de leur exercice professionnel ?

Comment conjuguer sérieusement ce constat d'échec patent avec l'ambition affichée du CNB de voir, à plus ou moins longue échéance, tous ceux qui, de près ou de loin, interviennent dans la sphère du droit devenir avocats par le biais de fusions-absorptions mal ficelées ?

La position est, en l'état, intenable : c'est une erreur qui nous coûtera très cher...

Cette quête frénétique du Graal, mise en parallèle avec la déliquescence du métier d'avocat telle que nous la constatons quotidiennement, est profondément insensée. Plutôt que de se lancer dans une course folle et éperdue à la fusion, hâtons-nous de resserrer nos rangs, de mettre un peu d'ordre dans notre manière de fonctionner et de créer, enfin, une profession d'excellence, gage d'une vraie valeur ajoutée dans les prestations offertes à nos clients.

En un mot, rendons notre profession meilleure !

Au lieu de chercher à grossir comme la grenouille de la fable de La Fontaine, notre profession, et le CNB au premier chef, devrait d'abord cesser de confondre vitesse et précipitation, faire ensuite son autocritique, avoir en même temps le courage de se remettre en cause et retirer, en dernier lieu, ses œillères.

Premier constat : face aux pouvoirs publics, le nombre n'y changera définitivement et radicalement rien, nous n'avons aucun poids.

Aussi nombreux soient-ils, les avocats ne seront jamais un contre-pouvoir, la profession étant, qu'on le regrette ou non, intrinsèquement et viscéralement, l'addition d'individualités ou d'individualismes.

Il faut sortir de l'utopie et arrêter de nous bercer avec cette douce illusion consistant à croire encore que les avocats, simplement parce que cette profession est immémoriale, seraient des interlocuteurs privilégiés du gouvernement et, plus largement, du

pouvoir politique.

Nos récents déboires avec Madame le Garde des Sceaux nous prouvent le contraire.

Ainsi, l'indemnisation, l'aumône devrions-nous peut-être dire, allouée aux confrères dont les Tribunaux de Grande Instance sont, dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire, supprimés (première fraction égale, dans la limite de 10 000 euros, à 25 % du montant des recettes professionnelles réalisées par l'avocat demandeur au titre, à son choix, de l'exercice 2006 ou de l'exercice 2007) confirme-t-elle le mépris absolu dans lequel nous sommes tenus.

Deuxième constat : notre salut passe par de vraies réformes et certainement pas par une croissance du nombre d'avocats, aussi bien interne qu'externe, exponentielle. Schématiquement, en gardant toujours à l'esprit ces idées fortes que sont l'excellence, la déontologie et la probité, l'on peut définir 4 axes principaux :

1 - L'accès à la profession (article 51 du décret du 27 novembre 1991)

Il est temps pour les avocats de reprendre en mains l'examen d'entrée et de ne plus laisser l'université décider de qui a le droit ou non de devenir avocat.

Les instituts d'études judiciaires (IEJ) qui, eux, ont tout intérêt à ne pas voir leurs étudiants recalés, doivent être dépossédés de l'organisation de l'examen d'accès au CRFPA.

Cet examen s'est, au fil du temps, tellement dévalorisé que tous les étudiants recalés aux concours administratifs (où les places, faut-il le rappeler, sont limitées) s'y présentent et deviennent, sans que l'on puisse franchement parler de vocation, avocat comme ils auraient pu être commissaire de police, inspecteur des impôts ou directeur de prison...

Il est quand même incroyable que, sans que personne n'y trouve rien à redire, l'administration fixe, pour ses concours, un numerus clausus et que notre profession, libérale, ne mette aucune limite.

Arrêtons de nous réfugier derrière un politiquement correct qui, au final, nous pénalise tous et ayons enfin le courage de dire la vérité : oui, la profession n'a pas su mettre des barrières quand il le fallait, oui, la profession s'est ouverte dans des proportions déraisonnables.

Adoptons un système souple de quotas qui permettra de réguler, chaque année et en toute objectivité, le flot des nouveaux entrants.

2 - La formation initiale (articles 56 et suivants du décret du 27 novembre 1991) Point qui fâche, forcément.

Oserons-nous dire que l'enseignement dispensé dans les CRFPA n'est pas à la hauteur ?

Oserons-nous dire que la nouvelle formule d'accès à notre profession (3 fois 6 mois) est aberrante ?

Oserons-nous dire que la création d'une grande et prestigieuse école du barreau, à l'image des Inns of Court britanniques, est une idée de nature à donner à notre profession les moyens de ses ambitions ?

Oui, oui et oui.

Parce qu'on ne savait plus où placer les élèves sortant des CRFPA, l'on a imaginé que 6 mois de stage « découverte » auprès d'un avocat (article 58) suffisaient désormais pour s'inscrire au tableau, poser sa plaque, exercer individuellement, sans aide et sans aucun contrôle !

Quelle magistrale hérésie !

Tout notre métier, notamment la procédure et ses pièges vertigineux, s'apprend, patiemment et modestement, dans les cabinets.

Connaitre le droit est une chose, maîtriser le fonctionnement d'un cabinet, les habitudes d'un tribunal et se familiariser avec le monde judiciaire en sont d'autres, bien plus ardues finalement.

Or, quelle que soit notre matière de prédilection, seule la pratique quotidienne, sous l'œil scrupuleux et attentif d'un maître de stage compétent, permet d'appréhender les arcanes de cet univers particulier qui a ses règles, ses codes et ses usages.

Qui peut raisonnablement croire que tout cela s'apprend en 6 petits mois alors qu'après des années d'exercice, l'on découvre encore tant de choses et que chaque jour qui passe est l'occasion de remises en cause ou de questionnements ?

Avec cette sous-formation, la profession n'a pas réservé des lendemains qui chantent à ses membres.

Comme c'est le cas en matière sportive, le haut niveau attire le haut niveau et l'on ne gagne rien à niveler par le bas les compétences et les talents.

Agissons donc avant qu'il ne soit trop tard.

3 - L'abolition de l'article 98 du décret du 27 novembre 1991

BEAUX ESPRITS

Cet article, pour mémoire, dispense de formation théorique, pratique et du CAPA (1) pas moins de 7 catégories complètement hétérogènes, soit :

« 1° Les notaires, les huissiers de justice, les greffiers des tribunaux de commerce, les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, les anciens syndics et administrateurs judiciaires, les conseils en propriété industrielle et les anciens conseillers en brevet d'invention ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins ;

2° Les maîtres de conférences, les maîtres assistants et les chargés de cours, s'ils sont titulaires du diplôme de docteur en droit, en sciences économiques ou en gestion, justifiant de cinq ans d'enseignement juridique en cette qualité dans les unités de formation et de recherche ;

3° Les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises ;

4° Les fonctionnaires et anciens fonctionnaires de catégorie A, ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie, ayant exercé en cette qualité des activités juridiques pendant huit ans au moins, dans une administration ou un service public ou une organisation internationale ;

5° Les juristes attachés pendant huit ans au moins à l'activité juridique d'une organisation syndicale.

Les personnes mentionnées aux 3°, 4°, 5° et 6° peuvent avoir exercé leurs activités dans plusieurs des fonctions visées dans ces dispositions dès lors que la durée totale de ces activités est au moins égale à huit ans ;

6° Les juristes salariés d'un avocat, d'une association ou d'une société d'avocats, d'un office d'avoué ou d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle en cette qualité postérieurement à l'obtention du titre ou diplôme mentionné au 2° de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée ;

7° Les personnes agréées par le président du tribunal supérieur d'appel dans la collectivité départementale de Mayotte justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle. »

Quand on se penche sur la portée de cet article et que l'on y réfléchit pendant quelques instants, l'on se rend compte, avec effarement, que le champ des activités couvertes est si vaste qu'il laisse à penser que notre système de formation est d'une telle vacuité qu'il ne sert finalement à rien et qu'il s'impose comme une évidence, pour qui a des connaissances juridiques plus ou moins poussées suivant les hypothèses, de s'en affranchir.

Être avocat, c'est si peu de choses.

Soyons un peu raisonnable : si l'on ne supprime pas ce texte rapidement, à l'exception peut-être du 1er alinéa qui pourrait être joint à l'article 97 dudit décret, il ne faudra pas s'étonner que les éventuels futurs nouveaux membres de la « grande profession » exigent une intégration pure et simple sans la moindre condition, puisque cela leur est déjà permis par le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat...

Sur ce dernier point, allons plus loin et poussons jusqu'au bout le raisonnement de la « grande profession » tel qu'il se dessine à travers les travaux du CNB pour imaginer dans quels abîmes elle pourrait nous mener.

S'agissant des juristes d'entreprise, il s'agit là d'un véritable non-sens, voire d'une hérésie historique mettant en péril la survie de beaucoup d'entre nous, aussi bien tenants du judiciaire que conseils, pour différentes raisons que nous avons pu expliquer dans d'autres colonnes (v. notre article à la Gazette du Palais des 6 et 7 août 2008).

Que la chose soit dite : les juristes d'entreprise n'ont pas vocation à devenir avocats, à quel que titre que ce soit, et surtout pas en entreprise pour leur entreprise.

Car, qui dit entreprise, dit pouvoir économique et capacité à remettre en cause, par le biais du lien de subordination, cette totale indépendance qui est au cœur de notre métier.

Notre liberté et notre déontologie n'ont pas de prix.

Nous ne pouvons pas laisser la possibilité, notamment, aux banques, compagnies d'assurances, sociétés capitalistiques et monopolistiques par essence, de devenir nos employeurs de demain.

Leurs intérêts ne sont pas les nôtres, pas plus que ceux de nos clients.

Les avocats sont des professionnels libéraux et leurs cabinets, îlots (sous réserve de l'application de l'article 56-1 du Code de Procédure Pénale) souverains de liberté, ne sauraient s'installer dans l'entreprise et tomber sous la coupe et sous l'autorité de chefs d'entreprise dont les préoccupations (morales) peuvent être foncièrement différentes de notre éthique et de notre déontologie.

Concernant les experts-comptables, il n'aura échappé à personne que ces derniers se piquent aussi de faire du droit (social, fiscal ou des sociétés) au quotidien...

Faudra-t-il donc se résigner à les intégrer et aboutir à un mélange des genres qui a abouti, en 2002, au démantèlement d'un des Big Five, Andersen ?

Les officines de recouvrement de créances, certes avec des méthodes très discutables, en font aussi...

Devrons-nous pareillement voir arriver ces dernières, par la grâce d'un décret, dans notre profession et ruiner, par des comportements, sinon douteux à tout le moins contestables, les fondamentaux de notre déontologie ?

Si l'on doit aller jusque-là, pourquoi ne proposerions-nous pas finalement à Julien Courbet, chantre des consommateurs lésés et défenseur au quotidien des victimes de tous poils, de devenir, lui aussi, avocat ?

Plus sérieusement, est-ce véritablement ce que nous voulions quand nous avons prêté serment en devenant avocat ? Est-ce ce à quoi nous rêvions ?

Non.

Là où il y a du droit, il doit y avoir un avocat, et uniquement un avocat.

Devant toutes les juridictions, devant n'importe quel tribunal arbitral, devant toutes les commissions juridictionnelles, la représentation par avocat doit être obligatoire. Nous sommes des professionnels responsables et compétents.

Pourquoi acceptons-nous alors encore que des non-professionnels prennent notre place et assistent nos clients ?

Il ne viendrait à personne l'idée de contester à un médecin le droit exclusif de nous soigner.

En revanche, pour nous, tout un chacun s'improvise juriste et s'autorise à nous traiter avec dédain ou condescendance et, pire, à s'interroger sur le bien-fondé même de notre intervention.

Nos études sont-elles finalement si exécrables que nous méritions ce traitement ? Sommes-nous, dans notre métier, plus incompetents que nos amis médecins dans le leur ?

Nous devons être respectés pour le travail que nous faisons et devons devenir incontournables.

A l'instant de la société dans laquelle nous vivons, le droit est de plus en plus complexe.

C'est une chose bien trop sérieuse pour qu'elle puisse être laissée aux mains de dangereux apprentis-sorciers.

Notre force doit être notre compétence et doit s'exercer partout.

Or, ce n'est certainement pas en absorbant toutes les professions passant à portée de mains que nous serons plus forts.

En l'état des choses, l'on ne peut admettre que tout le monde, pour un peu qu'il ait usé ses fonds de culotte sur les bancs d'une faculté de droit, puisse prétendre au titre d'avocat...sauf à considérer que notre formation spécifique est sans valeur et sans intérêt...

En défendant nos compétences, en offrant un vrai savoir-faire et en rendant notre intervention obligatoire, nous ferons respecter le périmètre du droit.

Soyons donc courageux pour une fois : ceux qui braconnent sur nos terres doivent en être évincés, et certainement pas invités.

4 - La représentation institutionnelle

Vaste débat.

Le CNB souffre d'un manque chronique de représentativité.

Il faudrait, une fois pour toutes, décider si le CNB a vocation à devenir ou non un Ordre national.

Tant que les modalités électorales n'auront pas été modifiées, c'est inenvisageable.

Il serait si simple d'assurer une vraie représentativité en rendant le vote obligatoire, en supprimant les collèges (général et ordinal) ainsi que les circonscriptions (Paris et province).

Chaque avocat, jeune, vieux, de Paris ou de province, judiciaire ou conseil, riche ou pauvre, individuel ou en société, doit peser du même poids dans les élections et dans le processus de désignation des membres du CNB.

Pour avoir le respect de ses pairs, le CNB doit être un outil de démocratie directe.

Il ne faut surtout pas laisser une petite minorité agissante décider de notre avenir à tous, notamment pour les plus jeunes d'entre nous qui ont encore, sans aucune certitude quant à leur devenir, de très longues années d'exercice professionnel.

Pour notre salut collectif, espérons, très humblement, que ces quelques lignes ne connaîtront pas le sort de Saint Jean-Baptiste.

Vox clamans in deserto.